|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C23/82-F** |
| **27 juin 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Contribution du Canada et des États-Unis d'Amérique |
| ÉLÉMENTS À L'APPUI DE L'ÉTUDE SUR LA PERTINENCE DE LADÉCISION 482 DU CONSEIL POUR LE RECOUVREMENTDES COÛTS ASSOCIÉS AU TRAITEMENT DES FICHESDE NOTIFICATION DES RÉSEAUX À SATELLITE |
| **Objet**La présente contribution fait suite au Document C23/19, qui contient un rapport de la Secrétaire générale intitulé "Étude sur la pertinence de la Décision 482 du Conseil pour le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite". Le Canada et les États-Unis d'Amérique appuient la création d'un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 ainsi que l'adoption du mandat découlant du rapport sur l'étendue du recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **créer un Groupe d'experts du Conseil** sur la **Décision 482** et à **définir son mandat**.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**[Document C23/19 – Étude sur la pertinence de la Décision 482 du Conseil pour le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0019/fr) |

Introduction

Le Canada et les États-Unis remercient la Secrétaire générale pour son rapport intitulé "Étude sur la pertinence de la Décision 482 du Conseil pour le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite" (Document C23/19), auquel ils adhèrent largement. Compte tenu de cette étude, le Canada et les États-Unis sont favorables à la création d'un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, dont le mandat serait limité aux questions spécifiques découlant de cette étude, comme indiqué ci-après.

Nous soulignons également notre appui à la conclusion formulée au § 7 de l'Annexe 1 selon laquelle ce qui fonctionne dans la Décision 482 du Conseil devrait rester inchangé.

On trouvera dans l'[Annexe 1](#ANNEXE) de la présente contribution notre analyse détaillée des conclusions de l'étude. L'[Annexe 2](#ANNEXEBIS) contient le projet de mandat du Groupe d'experts du Conseil.

Proposition

Le Canada et les États-Unis seraient reconnaissants au Conseil de bien vouloir examiner les observations formulées dans l'Annexe 1, lesquelles pourront servir de base à la création d'un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482.

Le Canada et les États-Unis proposent que le Conseil créé un Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, dont le mandat figure dans l'Annexe 2.

ANNEXE 1

Examen des thèmes de l'étude

Dans la présente Annexe, le Canada et les États-Unis procèdent à un examen détaillé des thèmes spécifiques traités dans le Document C23/19 et formulent des recommandations sur l'opportunité d'inclure tel ou tel thème dans le mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 (voir Annexe 2).

| § de l'ANNEXE 1 du Document C23/19 | Libellé duDocument C23/19 | Observations du Canada/des États-Unis |
| --- | --- | --- |
| 2.1 | Il existe cinq cas dans lesquels une fiche de notification devrait être considérée comme "non recevable":1) Conformément au § 3.2 de la Règle, si l'administration notificatrice soumet des renseignements incorrects.2) Conformément au § 3.3 de la Règle, si les renseignements obligatoires requis au titre de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications n'ont pas été fournis dans la soumission.3) Conformément au § 3.8 de la Règle, si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bureau demande des précisions.4) Conformément à la note de bas de page (\*) relative au titre de la Règle, si les conditions applicables à l'ensemble de caractéristiques orbitales figurant dans la demande de coordination concernant un réseau à satellite non géostationnaire (non OSG) ou un système à satellites non géostationnaires ne sont pas remplies.5) Conformément au § 4 de la Règle de procédure, si plusieurs autres conditions ne sont pas remplies.Dans le deuxième cas, l'examen effectué par le Bureau pourrait se limiter à une validation initiale, mais dans tous les autres cas, le Bureau doit procéder à un examen visant à vérifier que l'ensemble du réseau à satellite est complet, y compris parfois de la ou des fiches de notification reçues et publiées antérieurement, dans son intégralité. | Le Canada et les États-Unis sont favorables à l'étude de lignes directrices sur les conditions auxquelles le BR est tenu de mener un examen complet de la fiche de notification, ce qui pourrait nécessiter un droit supplémentaire au titre du recouvrement des coûts.Ces lignes directrices orienteront la prise en compte des points à étudier.Voir également le § 5.1. |
| 2.1 | [D]es études devraient être entreprises afin que les fiches de notification de réseaux à satellite considérées comme "non recevables", en raison de l'absence de réponse à la demande de précisions du Bureau, soient également assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts, calculés conformément au barème des droits sur la base des unités et de la catégorie de fiche de notification soumise. | Cette recommandation concerne précisément le cas N° 3. Le Canada et les États-Unis estiment qu'il n'est pas opportun de facturer, pour le traitement d'une fiche de notification considérée comme "non recevable", les mêmes droits que ceux à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification recevable pour laquelle un examen complet (y compris la détermination des besoins de coordination) a été effectué. Le Canada et les États-Unis sont disposés à accepter d'étudier la possibilité, pour ces cas précis, de facturer une partie des droits à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification recevable équivalente. |
| 3.1 | "[L]es modifications qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits". La nature et l'étendue des travaux que doit effectuer le Bureau n'ont pas sensiblement évolué depuis 2005. Par conséquent, l'exonération du paiement de droits devrait continuer de s'appliquer. | Le Canada et les États-Unis sont aussi d'avis que cette exonération du paiement de droits devrait continuer de s'appliquer. Aucune étude n'est nécessaire. |
| 3.2 | Il conviendrait de procéder à un examen pour déterminer si certaines limites ne devraient pas être imposées aux fiches de notification admises au bénéfice de la franchise de droits, par exemple en limitant la possibilité de bénéficier de cette franchise, dans les services planifiés, aux fiches de notification ayant une zone de service nationale, ou en excluant les fiches de notification de systèmes non OSG avec plusieurs configurations ou celles qui sont assujetties à des limites d'epfd, qui mobilisent une quantité importante de ressources du Bureau des radiocommunications. | Pour référence, le Document C23/16 indique que les franchises de droits ont été évaluées à 1 461 379 CHF en 2021 et à 1 301 909 CHF en 2022. Le montant de 2022 est supérieur de 10% au montant total du recouvrement des coûts.Le Canada et les États-Unis notent que les propositions formulées sont intéressantes et que la possibilité d'imposer ces limites aux fiches de notification admises au bénéfice de la franchise de droits mérite d'être examinée plus avant. |
| 3.3.1 | [L]e principe de l'exonération devrait certes continuer de s'appliquer aux fiches de notification du service d'amateur par satellite, mais il conviendrait de rappeler aux États Membres les conditions à remplir pour en bénéficier, telles qu'elles sont énoncées aux numéros 1.56 et 1.57 du Règlement des radiocommunications. | Le Canada et les États-Unis sont aussi d'avis que cette exonération devrait continuer de s'appliquer et jugent ce rappel bienvenu. Aucune étude n'est nécessaire. |
| 3.3.2 | […] [S]eules 15 administrations au plus ont soumis chaque année des notifications de stations terriennes. [...] [C]e qui signifie que le travail accompli par le Bureau des radiocommunications ne profite pour l'essentiel qu'à quelques administrations. En conséquence, des études devraient être menées pour déterminer si des droits spécifiques devraient être acquittés lorsque plus d'un certain nombre (à déterminer) de notifications de stations terriennes sont soumises par la même administration. | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que cette question devrait faire l'objet d'une étude. Dans le cadre de cette étude, nous demandons au Bureau de fournir des renseignements détaillés concernant la charge de travail liée au traitement d'une fiche de notification d'une station terrienne. Ces renseignements pourraient concerner les aspects suivants: le nombre de stations terriennes, s'il s'agit d'une station spécifique ou d'une station type, si la station terrienne est associée à une fiche de notification d'un engin spatial ou si elle est associée à une fiche de notification distincte, si la station terrienne est notifiée par une administration autre que l'administration notificatrice du système spatial, etc. Voir également le § 6.1. |
| 3.3.3 | [L]a conversion devrait demeurer exonérée de droits, tant qu'elle reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement national. | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que cette exonération de droits devrait continuer de s'appliquer; aucune étude n'est nécessaire.  |
| 3.3.4 | L'exonération de droits est également liée au droit fondamental dont dispose chaque État Membre en vertu de l'article 44 de la Constitution de l'UIT. À ce titre, l'adjonction d'un nouvel allotissement devrait rester exonérée de droits. | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que cette exonération de droits devrait continuer de s'appliquer; aucune étude n'est nécessaire. |
| 5.1 | [L]es nouvelles soumissions actuelles nécessitent généralement plus de travail que prévu initialement en 2005 en raison des renseignements additionnels figurant dans ces nouvelles soumissions, qui rendent nécessaires de nouveaux examens.[…]En conséquence, il serait utile de procéder à une étude plus approfondie du recouvrement des coûts pour les nouvelles soumissions, afin que les coûts réels correspondent aux coûts recouvrés. | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que cette étude est nécessaire. Voir également les cas 1, 3, 4 et 5 au § 2.1. |
| 5.2 | Leur application pourrait certes continuer d'être facturée conjointement avec la notification, mais il conviendrait de procéder à un examen des coûts afférents à ces dispositions additionnelles. | Cette question relève des Résolutions 4 (Rév.CMR-03) et 49 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications, des numéros 11.32A (voir la note *a)*), 11.41, 11.47 et 11.49 du Règlement des radiocommunications (RR), de la Sous-section IID de l'Article 9, des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 du RR.Le Canada et les États-Unis estiment aussi que cette question devrait faire l'objet d'une étude. Dans le cadre de cette étude, le Canada et les États-Unis demandent au Bureau de fournir des renseignements détaillés concernant les coûts relatifs à l'application de ces dispositions. |
| 6.1 | Or, depuis le 1er juillet 2019, le Bureau des radiocommunications a reçu cinq fiches de notification de satellites non OSG comportant plus de 75 000 unités. De plus, la formule permettant de calculer le nombre d'unités pour les systèmes non OSG ne tient pas compte du nombre d'altitudes orbitales différentes, du nombre de satellites, du nombre de stations terriennes ou d'autres caractéristiques influant sur la charge de travail liée à l'examen. Ces aspects appellent donc une étude plus approfondie. | Si le nombre de très grandes constellations de systèmes non OSG a été limité jusqu'à présent, le Canada et les États-Unis partagent l'avis selon lequel cette question devrait faire l'objet d'une étude. Dans le cadre de cette étude, nous demandons au Bureau de fournir des renseignements détaillés concernant les incidences du nombre d'altitudes orbitales différentes, du nombre de satellites, du nombre de stations terriennes ou d'autres caractéristiques influant sur la charge de travail liée à l'examen.Voir également les § 3.3.2 et 9.1. |
| 6.2 | [L]a qualité des fiches de notification reçues est moins bonne qu'elle ne l'était auparavant, lorsque les fiches étaient préparées principalement par des opérateurs de satellites expérimentés. Pour ces cas, il conviendrait de procéder à des études pour envisager de mettre en place des unités dans les catégories A1 et N4, en percevant un droit différent en fonction du nombre d'unités. | Le Canada et les États-Unis jugent également que cette étude est nécessaire. |
| 6.3 | Les systèmes non OSG assujettis à des limites d'epfd exigent toujours d'importantes ressources additionnelles, non seulement pour calculer les courbes des limites d'epfd, mais aussi pour préparer les données et analyser les résultats.[…]Par conséquent, il conviendrait d'étudier la possibilité d'instaurer un droit additionnel spécial pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications. | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que ce droit additionnel pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications devrait faire l'objet d'une étude. Dans le cadre de cette étude, le Canada et les États-Unis demandent au Bureau de fournir des renseignements sur les coûts associés à l'analyse des limites d'epfd (voir le § 3.2). |
| 6.3 | […]En outre, étant donné que les systèmes non OSG soumis à des limites d'epfd sont de plus en plus nombreux et complexes, il est nécessaire de mettre à jour pratiquement en permanence la méthodologie de validation des limites d'epfd de l'UIT-R, telle qu'elle figure dans la Recommandation UIT R S.1503, ce qui suppose certains changements dans le traitement et l'examen. Autant d'aspects qui nécessitent l'élaboration et la mise à jour fréquente de logiciels spécifiques.[…] | Le Canada et les États-Unis estiment raisonnable de conclure que les ressources supplémentaires liées à la mise à jour/révision du logiciel devraient être couvertes par l'instauration d'un droit additionnel pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd.Voir le § 9.1 |
| 6.4 | Depuis 2005, les CMR ont également apporté un certain nombre de modifications aux Plans pour les services spatiaux (possibilité, par exemple, d'effectuer un second examen pour le traitement des soumissions au titre de la Partie B ou autres activités liées à la tenue à jour des assignations de fréquence planifiées, selon les mêmes modalités que celles décrites au § 6.2). Les conséquences de ces modifications sur le barème des droits devraient également être étudiées. | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que les conséquences de ces modifications sur les Plans pour les services spatiaux devraient faire l'objet d'une étude. |
| 7 | Décision 482 du Conseil: ce qui fonctionne bien et devrait rester inchangé | Le Canada et les États-Unis estiment aussi que les aspects de la Décision 482 du Conseil qui fonctionnent bien devraient rester inchangés ou ne devraient pas faire l'objet d'un examen. |
| 8.1 | [U]n groupe d'experts du Conseil pourrait étudier s'il est possible d'utiliser également les droits perçus pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite pour compenser les coûts encourus par l'UIT afin d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à utiliser les satellites pour promouvoir la connectivité universelle et la transformation numérique durable, y compris la mise au point d'outils numériques ou logiciels à cette fin. | Le Canada et les États-Unis ont toujours soutenu que le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite devrait viser avant tout à couvrir les coûts réels liés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite par les fonctionnaires du BR. L'appui assuré aux pays par le BR devrait faire partie intégrante des activités courantes du BR et être financé au moyen du budget général de l'UIT‑R, et non au titre du recouvrement des coûts. Cet aspect ne devrait pas faire partie de l'étude. |
| 9.1 | À sa réunion de 2023, le GCR a conclu que le Bureau des radiocommunications ne disposait pas de suffisamment de ressources spécifiques pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites et des systèmes de Terre. [...] Un groupe d'experts du Conseil pourrait également être chargé d'étudier les mécanismes qui pourraient être mis en place pour remédier à ce manque de ressources. | Le Canada et les États-Unis sont d'avis également qu'un groupe d'experts du Conseil sur le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite pourrait examiner les ressources spécifiques nécessaires pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites. Toutefois, comme indiqué ci‑dessus, le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite est limité aux recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification par le BR. Dès lors, ces ressources ne devraient pas être utilisées pour financer la mise au point d'outils logiciels pour le traitement des fiches de notification des systèmes de Terre et cette question ne devrait pas faire l'objet d'une étude plus approfondie.Voir les § 6.1 et 6.3. |

|  |
| --- |
| Annexe 2 |
|  | Projet de mandat | Compte tenu des Documents C23/19 et C23/16, des contributions soumises au Conseil et des débats lors du Conseil, le mandat définitif devrait contenir la liste des questions spécifiques qui seront étudiées par le Groupe d'experts du Conseil. |

ANNEXE 2

Mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 du Conseil

Le mandat du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est le suivant:

1 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 étudiera les points énumérés ci‑dessous (découlant de l'Annexe 1 du Document C23/19), compte tenu des contributions soumises à ses réunions.

a) Dans le cas des fiches de notification considérées comme "non recevables", étudier la possibilité de facturer une partie des droits à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification équivalente considérée comme "recevable".

b) Étudier la possibilité de mettre en œuvre les propositions spécifiques formulées dans le Document C23/19 en tant que limites imposées aux fiches de notification admises au bénéfice de l'exonération du paiement de droits.

c) Déterminer si des droits spécifiques devraient être acquittés lorsque plus d'un certain nombre (à déterminer) de notifications de stations terriennes sont soumises par la même administration. Les renseignements fournis par le Bureau viendront étayer cette étude.

d) Étudier les coûts associés au traitement des fiches de notification soumises à nouveau.

e) Étudier les coûts associés à la mise en œuvre par le BR des dispositions supplémentaires des Résolutions 4 (Rév.CMR-03) et 49 (Rév.CMR-19) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), des numéros 11.32A (voir note *a)*), 11.41, 11.47, 11.49, de la Sous-section IID de l'Article 9, des Sections 1 et 2 de l'Article 13 et de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications. Les renseignements fournis par le Bureau viendront étayer cette étude.

f) Étudier les fiches de notification de satellites non OSG comportant plus de 75 000 unités. Les renseignements fournis par le Bureau viendront étayer cette étude.

g) Envisager de mettre en place des unités dans les catégories A1 et N4, en percevant un droit différent pour des systèmes plus complexes ou plus grands, en fonction du nombre d'unités.

h) Étudier la possibilité d'instaurer un droit additionnel pour le recouvrement des coûts afférents à l'examen des limites d'epfd figurant dans les demandes de coordination et les notifications. Les renseignements fournis par le Bureau viendront étayer cette étude.

i) Étudier les conséquences des modifications apportées par la CMR-07 et les CMR suivantes aux règles régissant les Plans pour les services spatiaux.

j) Étudier les coûts relatifs aux ressources spécifiques nécessaires pour mettre à jour et moderniser en permanence les applications logicielles du Bureau utilisées pour les fiches de notification des systèmes à satellites. Toutefois, le recouvrement des coûts associés au traitement des fiches de notification des systèmes à satellites ne devrait pas servir à financer la mise au point d'outils logiciels pour le traitement des fiches de notification des systèmes de Terre.

2 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 élaborera un rapport contenant des recommandations sur la révision éventuelle de la Décision 482, qui sera soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2024 pour suite à donner.

3 Le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est ouvert à la participation de tous les États Membres et Membres de Secteur de l'UIT et mènera ses travaux en anglais. Il devrait tenir des réunions physiques, en association avec les réunions du Groupe de travail 4A de l'UIT-R ou des Groupes de travail du Conseil, dans la mesure du possible.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_